

Emondage et élagage des haies et des arbres

La Municipalité de Saint-Livres rappelle aux propriétaires et gérants dont les biens-fonds aboutissent aux routes cantonales et communales qu'ils sont tenus d'émonder les arbres et les haies en fonction des prescriptions suivantes :

- loi sur les routes du 10 décembre 1991 et règlement d'application du 19 janvier 1994, articles 8, 10 et 16
- code rural et foncier du 7 décembre 1987

Prescription concernant les haies :

- émondage en limite de propriété : à une hauteur de 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue et 2 m dans les autres cas.

Prescriptions concernant les arbres :

- élagage au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur
- élagage au bord des trottoirs : à 2.5 m de hauteur et à la limite de propriété.

Les prescriptions précitées doivent être réalisées d'ici au 30 septembre 2024.

La Municipalité